

Repealed: 2012-04-03

Abrogé : 2012-04-03

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Trade of Bricklayer Regulation

Règlement sur le métier de briqueteur

Regulation 15/2006
Registered January 18, 2006

Règlement 15/2006
Date d'enregistrement : le 18 janvier 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2	Designation of trade
3	General regulation applies
4	Apprentice eligibility
5	Term of apprenticeship
6	Minimum wage rates
7	Certification examination
7.1	Certificate through trades qualification
8	Transition: designated trainers
9	Repeal

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**bricklayer**" means a person who performs the following tasks of the trade to the standard indicated in the occupational analysis:

(a) builds veneer walls, structural masonry walls, and foundation masonry walls;

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Désignation du métier
3	Application du règlement général
4	Admissibilité à l'apprentissage
5	Durée de l'apprentissage
6	Taux de salaire minimaux
7	Examen
7.1	Délivrance du certificat sur preuve des compétences professionnelles
8	Disposition transitoire — formateurs désignés
9	Abrogation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **briqueteur** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable au métier :

a) construire des murs à placage de maçonnerie et des murs de maçonnerie structuraux et de fondation;

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 167/2011.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 167/2011.

(b) installs both natural and man-made stone cladding and lays masonry to prefabricated wall panels, columns covers, spandrels, balcony screens and other masonry panels;

(c) lays bricks or other masonry units to build fireplaces, masonry heaters, and residential, commercial and industrial chimneys;

(d) lays refractory or acid-resistant wall systems or bricks to line and reline furnaces, kilns, ladles, vessels, tanks and similar installations;

(e) builds arches and templates for arches;

(f) undertakes restoration work, including preparation of mortar and grouting systems, rebuilding and cleaning masonry work, restoring existing masonry work and protecting masonry surfaces;

(g) lays masonry units to build walls, piers, floors, patios and other similar installations as well as performs other ornamental masonry such as the installation of glass blocks, overlay applications and sculptured masonry;

(h) performs other trade-related activities such as installing substrates, air barriers and insulation and building cavity walls. (« briqueteur »)

"**trade**" means the trade of bricklayer. (« métier »)

Designation of trade

2 The trade of bricklayer is a designated trade.

b) installer des parements de pierres naturels et artificiels et poser des éléments de maçonnerie pour fabriquer des panneaux muraux, des parements de colonne, des allèges, des bordures de balcon et d'autres panneaux de maçonnerie;

c) poser des briques ou d'autres éléments de maçonnerie pour construire des foyers à feu ouvert, des générateurs de chaleur en maçonnerie et des cheminées pour bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels;

d) poser des matériaux réfractaires ou résistants à l'acide ou des briques pour chemiser ou rechemiser des hauts fourneaux, des fours, des poches de coulée, des récipients, des réservoirs et des installations similaires;

e) construire des arches et des gabarits pour ces derniers;

f) faire des travaux de restauration, notamment la préparation du mortier ou du coulis, la reconstruction, le nettoyage et la restauration des ouvrages de maçonnerie ainsi que la protection des surfaces de maçonnerie;

g) poser des éléments de maçonnerie pour construire des murs de jardin, des piliers, différents planchers, des patios et d'autres installations similaires et effectuer des travaux de maçonnerie ornementale, notamment l'installation de briques de verre, de recouvrements et de maçonnerie sculptée;

h) exécuter d'autres tâches liées au métier comme l'installation de subjectiles, de pare-air et la construction des murs à cavité. ("bricklayer")

« **métier** » Le métier de briqueteur. ("trade")

Désignation du métier

2 Le métier de briqueteur est un métier désigné.

General regulation applies

3 The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Apprentice eligibility

4 Unless registered as a senior years apprentice or as a mature student, the educational prerequisite for being eligible to apprentice in the trade is completion of Senior 2 at a recognized Canadian secondary school or the equivalent in a non-Canadian jurisdiction.

Term of apprenticeship

5 The term of apprenticeship in the trade is four levels consisting of the following:

- (a) a first, second and third level each consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,200 hours of technical training and practical experience;
- (b) a fourth level consisting of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,200 hours of practical experience.

Minimum wage rates

6 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice while undertaking practical experience shall not be less than

- (a) 60% of the prevailing journeyman wage during the first level;
- (b) 70% of the prevailing journeyman wage during the second level;
- (c) 80% of the prevailing journeyman wage during the third level; and
- (d) 90% of the prevailing journeyman wage during the fourth level.

Application du règlement général

3 Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Admissibilité à l'apprentissage

4 La personne qui désire être admise à titre d'apprenti dans le métier et qui n'est pas inscrite à titre d'étudiant apprenti ou d'étudiant adulte est tenue d'avoir complété son secondaire 2 dans un établissement d'enseignement canadien reconnu ou d'avoir complété un niveau équivalent dans un établissement étranger.

Durée de l'apprentissage

5 La durée de l'apprentissage du métier est constituée des quatre niveaux suivants :

- a) le premier, le deuxième et le troisième niveau sont chacun d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 200 heures à la formation technique et à l'expérience pratique;
- b) le quatrième niveau est d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 200 heures à l'expérience pratique.

Taux de salaire minimaux

6 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis qui acquièrent de l'expérience pratique ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

- a) pour le premier niveau, 60 % du salaire en vigueur pour un compagnon;
- b) pour le deuxième niveau, 70 % du salaire en vigueur pour un compagnon;
- c) pour le troisième niveau, 80 % du salaire en vigueur pour un compagnon;
- d) pour le quatrième niveau, 90 % du salaire en vigueur pour un compagnon.

Certification examination

7 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination and a practical examination.

Certificate through trades qualification

7.1(1) The executive director must issue a certificate of qualification to an applicant who

- (a) provides evidence acceptable to the executive director that he or she has been employed in the trade for six years in the 10 years preceding the application;
- (b) demonstrates to the satisfaction of the executive director that he or she has experience in 70% of the tasks of the trade;
- (c) subject to subsection (2), successfully completes the examinations prescribed under section 7; and
- (d) pays the prescribed fee.

7.1(2) The executive director may issue a certificate of qualification under subsection (1) to an applicant who demonstrates experience in at least 80% of the tasks of the trade, without having the applicant complete the practical examination, if satisfied that

- (a) the applicant has obtained a grade of at least 80% on the written interprovincial examination; or
- (b) the applicant's knowledge, skills and experience have been assessed by a prior learning assessment and credential recognition co-ordinator employed by the department, and the co-ordinator has recommended that the certificate be issued.

M.R. 167/2011

Transition: designated trainers

8(1) For the purpose of determining the ratio of apprentices to journeypersons in the trade, a person who is a designated trainer under this section may be included as a journeyperson.

Examen

7 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est se compose d'un examen interprovincial écrit et d'un examen pratique.

R.M. 167/2011

Délivrance du certificat sur preuve des compétences professionnelles

7.1(1) Le directeur général délivre un certificat professionnel à toute personne qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) prouver au directeur, d'une manière qu'il juge acceptable, qu'elle a exercé le métier pendant au moins six ans au cours des dix années qui précèdent la demande;
- b) démontrer au directeur, d'une manière qu'il juge satisfaisante, qu'elle possède de l'expérience dans 70 % des tâches du métier;
- c) sous réserve du paragraphe (2), subir avec succès les examens prévus à l'article 7;
- d) payer les droits réglementaires.

7.1(2) Le directeur général peut délivrer un certificat professionnel en vertu du paragraphe (1) à toute personne qui démontre qu'elle possède de l'expérience dans au moins 80 % des tâches du métier, sans qu'elle soit tenue de subir l'examen pratique, s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'elle a obtenu une note d'au moins 80 % à l'examen interprovincial écrit;
- b) que ses connaissances, ses compétences et son expérience ont été évaluées par un coordonnateur des évaluations des connaissances acquises et de la reconnaissance des acquis employé par le ministère, le coordonnateur ayant recommandé la délivrance du certificat.

R.M. 167/2011

Disposition transitoire — formateurs désignés

8(1) Aux fins du calcul du rapport entre compagnons et apprentis dans le métier, les formateurs désignés en vertu du présent article peuvent être assimilés aux compagnons.

8(2) A person working in the trade may be deemed to be a designated trainer if he or she

(a) makes application in a form acceptable to the director;

(b) has been employed doing tasks within the scope of the trade for at least six of the preceding 10 years; and

(c) demonstrates, to the satisfaction of the director, experience in 70% of the tasks of the trade.

8(3) This section is repealed five years after the day that it comes into force.

Repeal

9 The *Trade of Bricklayer Regulation*, Manitoba Regulation 67/87 R, is repealed.

8(2) Les personnes qui exercent le métier peuvent être désignées à titre de formateurs désignés si elles satisfont aux conditions suivantes :

a) présenter une demande au directeur, en la forme que ce dernier approuve;

b) avoir exercé le métier, dans le cadre d'un emploi, pendant au moins six ans au cours des dix années qui précèdent la demande;

c) démontrer au directeur, d'une manière qu'il juge satisfaisante, qu'elles possèdent de l'expérience dans 70 % des tâches du métier.

8(3) Le présent article est abrogé cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

Abrogation

9 Le *Règlement sur le métier de briquetier*, R.M. 67/87 R est abrogé.

December 14, 2005
14 décembre 2005

**The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

January 16, 2006
16 janvier 2006

**Minister of Advanced Education and Training/
La ministre de l'Enseignement postsecondaire et
de la Formation professionnelle,**

Diane McGifford

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba